

Arrêt

n°117 149 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 24 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN WALLE loco Me G. H. BEAUCHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 15 janvier 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son père espagnol.

Le 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 08.03.2012 en qualité de descendante à charge (de Monsieur [A.E.A.] NN. [...], de nationalité espagnole, Madame [A.K. - la partie requérante] a produit la preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance, la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, une copie enregistrée du contrat de bail, les preuves d'envois d'argent entre les intéressés.

Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, le ressortissant de l'Union Européenne qui lui ouvre le droit n'a pas démontré qu'il dispose de la capacité financière de prendre en charge l'intéressée (ou une personne supplémentaire).

Par ce fait, il est impossible de déterminer et d'évaluer que le ménage dispose de ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire tout en lui assurant un niveau de vie conforme à la dignité humaine, compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge.

De plus, le seul fait de résider à la même adresse que les membres de famille rejoints ne peut être considéré comme suffisant pour établir que la partie requérante était réellement assistée par ces derniers au moment de sa demande

Enfin, l'intéressée n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1960 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée,

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande,

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* » et de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004.

2.2.1. Dans une première branche, après un rappel des dispositions légales applicables et des documents qu'elle a produits pour prouver qu'elle rentrait dans les conditions du regroupement familial avec son père espagnol résidant en Belgique, la partie requérante souligne que la partie défenderesse a en l'espèce violé son obligation de motivation adéquate et l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle précise que sa demande a été introduite le 15 janvier 2013 et non le 8 mars 2012 comme indiqué erronément dans la décision attaquée.

Elle déplore en synthèse la non prise en considération des éléments exacts de la cause, la décision attaquée n'examinant à aucun moment la situation financière concrète de son père alors que l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il y a lieu de tenir compte dans l'évaluation des ressources « *de la situation personnelle du citoyen de l'union qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge* ».

La partie requérante invoque ensuite une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle et de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 « *interprété dans un sens conforme* » à la directive 2004/38/CE en ce sens que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des preuves qu'elle indique avoir apporté de sa situation de dépendance réelle et structurelle à l'égard de son père, qui l'a aidée, alors que, célibataire, elle vivait seule au Maroc, à concurrence de 280 euros par mois, du 5 octobre 2011 au 5 octobre 2012 (mois de son arrivée en Belgique). Elle indique que cette

somme est suffisante pour vivre au Maroc, compte tenu du fait que le niveau de vie y est moins élevé qu'en Belgique.

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante indique avoir suffisamment établi l'existence d'une vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) en ayant établi le lien de filiation avec son père. La partie défenderesse devait selon la partie requérante procéder à une balance des intérêts en présence. La partie requérante estime que la partie défenderesse a en l'espèce violé, non seulement l'article 8 de la CEDH, mais aussi son obligation de motivation, qui l'obligeait à « motiver pour quelle raison elle considère que l'application de l'article 8 CEDH ne devait pas être examiné (sic)».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, force est de constater que si la partie requérante précise que sa demande a été introduite le 15 janvier 2013 et non le 8 mars 2012 comme indiqué erronément dans (le corps de la motivation de) la décision attaquée, elle n'en tire toutefois aucune conséquence sur le plan de la légalité de la décision attaquée de sorte que le Conseil ne peut résERVER suite à cet aspect de la requête.

3.2. Pour le surplus, dans sa requête, la partie requérante déclare à deux reprises que les ressources de son père, à l'exception des allocations familiales, proviennent du CPAS (cf. exposé des faits p. 2 et exposé des moyens p. 5). Cette allégation devrait en principe mener à considérer que le père de la partie requérante est lui-même à charge des pouvoirs publics et que la partie requérante ne pourrait donc elle-même qu'être à charge, par répercussion, du système d'aide sociale belge, et ce contrairement au prescrit de l'article 40 bis § 4, 2ème alinéa précité de la loi du 15 décembre 1980, invoqué au demeurant par la partie requérante elle-même, de sorte que la partie requérante n'obéirait donc pas à une des conditions du droit dont elle revendique le bénéfice.

Toutefois, même si l'on peut regretter sur ce point une formulation aussi peu soignée de la requête, il convient de relever que la mention de la perception par le père de la partie requérante de ressources lui versées par le CPAS constitue une erreur dans le chef de la partie requérante qui précise dès après dans sa requête avoir apporté la preuve dans le cadre de sa demande de la perception par son père d'allocations de chômage (et non d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale du CPAS, ce qui se vérifie au dossier administratif), qui constituent des ressources d'une nature profondément différente et dont la distinction s'impose dans le contexte d'une demande pour l'examen de laquelle l'Etat belge doit apprécier l'éventuelle « charge pour le système d'aide sociale du Royaume » que représenterait la personne demandant le bénéfice du regroupement familial.

3.3. Ceci étant précisé, force est de constater que l'article 40 bis § 4, 2ème alinéa de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante, prévoit que « *Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour (...)* » et que « *dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge* ».

Sur ce point, la décision attaquée porte la motivation suivante : « *En effet, le ressortissant de l'Union Européenne qui lui ouvre le droit n'a pas démontré qu'il dispose de la capacité financière de prendre en charge l'intéressée (ou une personne supplémentaire). Par ce fait, il est impossible de déterminer et d'évaluer que le ménage dispose de ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire tout en lui assurant un niveau de vie conforme à la dignité humaine, compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge.* »

Force est de constater que c'est à bon droit que la partie requérante déplore sur ce point la non prise en considération des éléments exacts de la cause et une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle, au motif que la décision attaquée n'examine à aucun moment la situation financière concrète de son père alors que l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il y a lieu de tenir compte dans l'évaluation des ressources « *de la situation personnelle du citoyen de l'union (...)* ». En effet, alors que la partie requérante a transmis à la partie défenderesse divers documents de nature à prouver, selon elle, qu'elle rentre dans les conditions du regroupement familial

avec son père espagnol résidant en Belgique, la décision attaquée se contente d'une motivation standard ne rencontrant en rien les éléments concrets de la cause quant aux ressources et charges du père de la partie requérante. Une telle motivation, insuffisante, ne permet pas à la partie requérante de comprendre la raison d'être de la décision attaquée sur ce point. Or, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, par le biais d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. Le même constat de motivation insuffisante s'impose s'agissant de la mention, à nouveau standard, relative à un autre motif décisif de l'acte attaqué, à savoir le fait que selon la partie défenderesse « *l'intéressée n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour* », ce que la partie requérante, dans la dernière partie de la première branche du moyen, évoque lorsqu'elle estime que la partie défenderesse a violé notamment son obligation de motivation formelle en n'ayant pas tenu compte des preuves qu'elle indique avoir apporté de sa situation de dépendance à l'égard de son père.

3.5. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 24 juin 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX